

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des programmes d'amélioration de la santé animale du Québec et Prime-Vert»

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec s'est engagée à verser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une participation financière au programme d'amélioration de la santé animale du Québec d'une somme de 4 000 000 \$ et au programme Prime-Vert d'une somme de 19 800 000 \$, lors de la conclusion d'une entente intervenue entre eux le 10 septembre 2001;

ATTENDU QUE cette entente est conclue pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de La Financière agricole du Québec par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application de l'entente intervenue entre eux concernant le financement du programme d'amélioration de la santé animale du Québec et du programme Prime-Vert;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des programmes d'amélioration de la santé animale du Québec et Prime-Vert» permettant le dépôt des sommes versées par La Financière agricole du Québec au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application de l'entente intervenue entre eux concernant le financement du programme d'amélioration de la santé animale du Québec et du programme Prime-Vert;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues à ces fins de La Financière agricole du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret ait effet du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37443

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 M\$ au Groupe Énergie inc. dans le cadre du Plan de diversification industrielle de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public, le 30 mai 2001, le Plan de diversification industrielle de la Mauricie qui prévoit des mesures pour consolider l'économie de la région et assurer sa diversification dans des filières industrielles à haute valeur ajoutée;

ATTENDU QUE les mesures inscrites au Plan de diversification industrielle de la Mauricie ont été adoptées par le gouvernement du Québec dans le cadre du Discours sur le Budget 2001-2002, et qu'elles font partie intégrantes de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE le Plan de diversification industrielle de la Mauricie prévoit la création de Groupe Énergie inc. pour assurer la réalisation des mesures de développement de la filière industrielle des technologies de l'énergie;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a été dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Groupe Énergie inc. une subvention de 4 M\$, soit 1 M\$ en 2001-2002 et 1,5 M\$ respectivement pour les deux exercices financiers subséquents selon les modalités prévues à la convention de subvention annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37444

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale du Québec et l'octroi à cette fin d'une subvention de 17 600 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale du Québec, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-neuf dernières années;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;